



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N°1
Mois de : **FEVRIER 2013**

DATE DE PARUTION : 07 Mars 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition SPECIALE du mois de FEVRIER 2013

CABINET		
ARRETE N° 2013-70 portant agrément de la société Organisation-Ingénierie-Développement-Formation (OIDF) en qualité de centre de formation personnel des Services de Sécurité Incendie et d' Assistance à personnes << SSIAP >> Établissements Recevant du public et des Immeubles de Grande Hauteur.	08/02/13	2
ARRETE N° 2013-83 portant agrément de Monsieur Antoine LAQUAIS à la connaissance de l'existence des installations fixes et mobiles de produits explosifs et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.	08/02/13	2
ARRETE N°2013-84 portant agrément de Monsieur Thomas BIROT à la connaissance de l'existence des installations fixes et mobiles de produits explosifs et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.	08/02/13	2
ARRETE N° 2013-85 portant agrément de Monsieur Moustoifa HAMADA à la connaissance de l'existence des installations fixes et mobiles de produits explosifs et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.	08/02/13	2
ARRETE N° 2013-86 portant agrément de Mme Mariama SAID HARIBOU à la connaissance de l'existence des installations fixes et mobiles de produits explosifs et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.	08/02/13	2
ARRETE N° 2013-87 portant agrément de Monsieur Youssef RAJA à la connaissance de l'existence des installations fixes et mobiles de produits explosifs et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.	08/02/13	2
ARRETE N° 2013-88 portant agrément de Monsieur Ali ABOUDOU à la connaissance de l'existence des installations fixes et mobiles de produits explosifs et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.	08/02/13	2
ARRETE N° 2013-89 portant agrément de Monsieur Mohamadilhadi ALI à la connaissance de l'existence des installations fixes et mobiles de produits explosifs et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.	08/02/13	2
ARRETE N° 2013-90 portant agrément de Monsieur Mohamed OMAR à la connaissance de l'existence des installations fixes et mobiles de produits explosifs et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.	08/02/13	2
ARRETE N° 2013-91 portant agrément de Monsieur Grégory GEORGE à la connaissance de l'existence des installations fixes et mobiles de produits explosifs et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.	08/02/13	2
ARRETE N° 2013-92 portant agrément de Monsieur Sudiki MAORE à la connaissance de l'existence des installations fixes et mobiles de produits explosifs et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.	08/02/13	2
ARRETE N° 2013-93 portant agrément de M Yakoute MASSOUNDE à la connaissance de l'existence des installations fixes et mobiles de produits explosifs et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.	08/02/13	2
ARRETE N° 2013-94 portant agrément de Monsieur Nicolas MESLIN à la connaissance de l'existence des installations fixes et mobiles de produits explosifs et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.	08/02/13	2



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

ARRETE N° 2013 - 70

Portant agrément de la société **Organisation- Ingénierie- Développement- Formation (OIDF)** en qualité de centre de formation personnel des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à personnes « SSIAP » Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur.

Le Préfet de Mayotte

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11 et R. 123-12 ;
- VU le code du travail, et notamment les articles L. 920-1 à L. 920-13 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 -1070 du 31 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre FREDERIC directeur de cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté du 02 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et des IGH, modifié et complété par l'arrêté du 05 novembre 2010 et l'arrêté du 30 décembre 2010 ;
- VU la demande d'agrément aux formations SSIAP en date du 16 décembre 2012, présentée par le directeur de l'OIDF;
- VU l'avis favorable du directeur du services d'incendie et de secours (S.I.S) en date du 22 janvier 2013 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

- Article 1 :** La société OI DF Mayotte, adresse postale BP 64 - impasse jardin fleuri 97600 Mamoudzou – Tél. 02 69 61 10 79 Fax. 02 69 61 19 71, est agréé **sous le n° 2013- 0001-976** pour dispenser les formations et organiser les examens de contrôle du personnel des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes « SSIAP » de niveau 1, 2 et 3 conformément à l'arrêté du 02 mai 2005 susvisés.
- Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de la signature du présent arrêté.
Il sera renouvelé sous réserve des conditions fixées par l'arrêté du 02 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 « agrément des centres de formation » ;
- Article 3 :** La société OI DF Mayotte doit disposer d'une organisation qui assure les formations conformément à la réglementation en vigueur, tels que les précisent les articles 8 à 11 de l'arrêté du 02 mai 2005 susvisé.
- Article 4 :** Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet de Mayotte dans les meilleurs délais et faire l'objet d'un arrêté modificatif.
- Article 5 :** En cas de cessation d'activité, la société OI DF doit aviser le préfet de Mayotte, et lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés. Le centre ne devra plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.
- Article 6 :** Le préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.
L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'article 3 du présent arrêté.
Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury ou du préfet.
- Article 7 :** Le secrétaire général, le chef du service interministériel de défense et protection civiles (S.I.D.P.C), la société OI DF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture (R.A.A).

Fait à DZAOUZI, le 05 février 2013

Pour le Préfet,
Le directeur de Cabinet,

Jean-Pierre FREDERIC



Copies :

- M. le Secrétaire Général (R.A.A)
- Intéressé (OI DF)
- S.I.D.P.C



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRÊTÉ n° 2013 - 83
portant agrément de Monsieur Antoine
LAQUAIS à la connaissance de l'existence des
installations fixes et mobiles de produits explosifs
et plus particulièrement des flux et des modes de
surveillance pour le compte de la société ETPC.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 70-575 du 03/07/70 portant réforme du régime des poudres et substances explosifs ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
 - VU les articles R 2352-118 à 121 du code de la défense ;
 - VU le décret n° 81-972 du 21/10/81 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;
 - VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
 - VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral N° 2012 -1070 du 31 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre FREDERIC directeur de cabinet du préfet ;
 - VU la demande d'autorisation préfectorale du 28 septembre 2012, émanant de la société ETPC ;
 - VU le procès verbal de la gendarmerie de Mayotte en date du 26/12/2012 ;
 - VU le procès verbal de la direction de la sécurité publique en date du 17/01/2013 ;
- Sur** proposition de M. le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Antoine LAQUAIS,
né le 12/06/1981 à Suresnes,
résidant 19 pointe de Koungou à Koungou,

est agréé à la connaissance de l'existence du dépôt et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.

Article 2 : La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle. Elle n'est valable que pour la durée pendant laquelle son titulaire exerce ses fonctions au service de la société ETPC et ne peut excéder **5 ans** à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis. Son retrait ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société ETPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 08 février 2013

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet

Jean-Pierre FREDERIC



Copies :

RAA	
DDSP	
Gendarmerie	
Société ETPC	
Intéressé	



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRÊTÉ n° 2013 - 84

portant agrément de Monsieur Thomas BIROT à la connaissance de l'existence des installations fixes et mobiles de produits explosifs et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 70-575 du 03/07/70 portant réforme du régime des poudres et substances explosifs ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
 - VU les articles R 2352-118 à 121 du code de la défense ;
 - VU le décret n° 81-972 du 21/10/81 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;
 - VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
 - VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral N° 2012 -1070 du 31 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre FREDERIC directeur de cabinet du préfet ;
 - VU la demande d'autorisation préfectorale du 28 septembre 2012, émanant de la société ETPC ;
 - VU le procès verbal de la gendarmerie de Mayotte en date du 26/12/2012 ;
 - VU le procès verbal de la direction de la sécurité publique en date du 17/01/2013 ;
- Sur proposition de M. le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Thomas BIROT,
né le 12/07/1985 à Avignon,
domicilié à la résidence Tanaraki à Koungou,

est agréé à la connaissance de l'existence du dépôt et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.

Article 2 : La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle. Elle n'est valable que pour la durée pendant laquelle son titulaire exerce ses fonctions au service de la société ETPC et ne peut excéder **5 ans** à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis. Son retrait ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société ETPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 08 février 2013

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet

Jean-Pierre FREDERIC



Copies :

RAA	1
DDSP	1
Gendarmerie	1
Société ETPC	1
Intéressé	1



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRÊTÉ n° 2013 - 85

portant agrément de Monsieur Moustoifa HAMADA à la connaissance de l'existence des installations fixes et mobiles de produits explosifs et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 70-575 du 03/07/70 portant réforme du régime des poudres et substances explosifs ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
 - VU les articles R 2352-118 à 121 du code de la défense ;
 - VU le décret n° 81-972 du 21/10/81 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;
 - VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
 - VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral N° 2012 -1070 du 31 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre FREDERIC directeur de cabinet du préfet ;
 - VU la demande d'autorisation préfectorale du 28 septembre 2012, émanant de la société ETPC ;
 - VU le procès verbal de la gendarmerie de Mayotte en date du 26/12/2012 ;
 - VU le procès verbal de la direction de la sécurité publique en date du 17/01/2013 ;
- Sur** proposition de M. le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Moustoifa HAMADA,
né le 08/07/1977 à Mamoudzou,
résidant quartier de la mairie à Sada,

est agréé à la connaissance de l'existence du dépôt et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.

Article 2 : La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle. Elle n'est valable que pour la durée pendant laquelle son titulaire exerce ses fonctions au service de la société ETPC et ne peut excéder **5 ans** à compter de la date de la signature du présent arrêté.

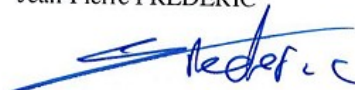
Article 3 : Cette habilitation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis. Son retrait ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société ETPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 08 février 2013

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet

Jean-Pierre FREDERIC



Copies :

RAA	
DDSP	
Gendarmerie	
Société ETPC	
Intéressé	



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRÊTÉ n° 2013 - 86

portant agrément de Mme Mariama SAID HARIBOU à la connaissance de l'existence des installations fixes et mobiles de produits explosifs et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 70-575 du 03/07/70 portant réforme du régime des poudres et substances explosifs ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
 - VU les articles R 2352-118 à 121 du code de la défense ;
 - VU le décret n° 81-972 du 21/10/81 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;
 - VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
 - VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral N° 2012 -1070 du 31 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre FREDERIC directeur de cabinet du préfet ;
 - VU la demande d'autorisation préfectorale du 28 septembre 2012, émanant de la société ETPC ;
 - VU le procès verbal de la gendarmerie de Mayotte en date du 26/12/2012 ;
 - VU le procès verbal de la direction de la sécurité publique en date du 17/01/2013 ;
- Sur** proposition de M. le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Mariama SAID HARIBOU,
née le 24/02/1985 à Ouangani,
domiciliée rue de la mairie à Ouangani,

est agréée à la connaissance de l'existence du dépôt et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.

Article 2 : La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle. Elle n'est valable que pour la durée pendant laquelle son titulaire exerce ses fonctions au service de la société ETPC et **ne peut excéder 5 ans** à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis. Son retrait ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société ETPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 08 février 2013

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet

Jean-Pierre FREDERIC



Copies :

RAA	1
DDSP	1
Gendarmerie	1
Société ETPC	1
Intéressé	1



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRÊTÉ n° 2013 - 87

portant agrément de Monsieur Youssef RAJA à la connaissance de l'existence des installations fixes et mobiles de produits explosifs et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 70-575 du 03/07/70 portant réforme du régime des poudres et substances explosifs ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
 - VU les articles R 2352-118 à 121 du code de la défense ;
 - VU le décret n° 81-972 du 21/10/81 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;
 - VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
 - VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral N° 2012 -1070 du 31 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre FREDERIC directeur de cabinet du préfet ;
 - VU la demande d'autorisation préfectorale du 28 septembre 2012, émanant de la société ETPC ;
 - VU le procès verbal de la gendarmerie de Mayotte en date du 26/12/2012 ;
 - VU le procès verbal de la direction de la sécurité publique en date du 17/01/2013 ;
- Sur proposition de M. le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Youssef RAJA,
né le 07/05/1981 à Maubeuge,
domicilié route de la mairie à SADA,

est agréé à la connaissance de l'existence du dépôt et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.

Article 2 : La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle. Elle n'est valable que pour la durée pendant laquelle son titulaire exerce ses fonctions au service de la société ETPC et ne peut excéder **5 ans** à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis. Son retrait ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société ETPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 08 février 2013

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet

Jean-Pierre FREDERIC



Copies :

RAA	
DDSP	
Gendarmerie	
Société ETPC	
Intéressé	



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRÊTÉ n° 2013 - 88

portant agrément de Monsieur Ali ABOUDOU à la connaissance de l'existence des installations fixes et mobiles de produits explosifs et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

VU la loi n° 70-575 du 03/07/70 portant réforme du régime des poudres et substances explosifs ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU les articles R 2352-118 à 121 du code de la défense ;

VU le décret n° 81-972 du 21/10/81 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012 -1070 du 31 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre FREDERIC directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande d'autorisation préfectorale du 28 septembre 2012, émanant de la société ETPC ;

VU le procès verbal de la gendarmerie de Mayotte en date du 26/12/2012 ;

VU le procès verbal de la direction de la sécurité publique en date du 17/01/2013 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Ali ABOUDOU,
né le 13/02/1977 à Bouèni,
domicilié quartier école primaire à Sohoa commune de Chiconi,

est agréé à la connaissance de l'existence du dépôt et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.

Article 2 : La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle. Elle n'est valable que pour la durée pendant laquelle son titulaire exerce ses fonctions au service de la société ETPC et ne peut excéder **5 ans** à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis. Son retrait ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société ETPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 08 février 2013

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet

Jean-Pierre FREDERIC



Copies :

RAA	1
DDSP	1
Gendarmerie	1
Société ETPC	1
Intéressé	1



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRÊTÉ n° 2013 - 89

portant agrément de Monsieur Mohamadilhadhi ALI à la connaissance de l'existence des installations fixes et mobiles de produits explosifs et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

VU la loi n° 70-575 du 03/07/70 portant réforme du régime des poudres et substances explosifs ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU les articles R 2352-118 à 121 du code de la défense ;

VU le décret n° 81-972 du 21/10/81 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012 -1070 du 31 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre FREDERIC directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande d'autorisation préfectorale du 28 septembre 2012, émanant de la société ETPC ;

VU le procès verbal de la gendarmerie de Mayotte en date du 26/12/2012 ;

VU le procès verbal de la direction de la sécurité publique en date du 17/01/2013 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Mohamadiliali ALI,
né le 12/01/1984 à Chiconi,
résidant quartier coconi entéti à Chiconi,

est agréé à la connaissance de l'existence du dépôt et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.

Article 2 : La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle. Elle n'est valable que pour la durée pendant laquelle son titulaire exerce ses fonctions au service de la société ETPC et ne peut excéder **5 ans** à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis. Son retrait ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société ETPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 08 février 2013

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet

Jean-Pierre FREDERIC



Copies :

RAA	1
DDSP	1
Gendarmerie	1
Société ETPC	1
Intéressé	1



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRÊTÉ n° 2013 - 90

portant agrément de Monsieur Mohamed OMAR à la connaissance de l'existence des installations fixes et mobiles de produits explosifs et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

VU la loi n° 70-575 du 03/07/70 portant réforme du régime des poudres et substances explosifs ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU les articles R 2352-118 à 121 du code de la défense ;

VU le décret n° 81-972 du 21/10/81 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012 -1070 du 31 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre FREDERIC directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande d'autorisation préfectorale du 28 septembre 2012, émanant de la société ETPC ;

VU le procès verbal de la gendarmerie de Mayotte en date du 26/12/2012 ;

VU le procès verbal de la direction de la sécurité publique en date du 17/01/2013 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Mohamed OMAR,
né le 07/01/1966 à Acoua,
résidant quartier Anketraka hedja à Mtsangadoua commune de Acoua,

est agréé à la connaissance de l'existence du dépôt et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.

Article 2 : La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle. Elle n'est valable que pour la durée pendant laquelle son titulaire exerce ses fonctions au service de la société ETPC et ne peut excéder **5 ans** à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis. Son retrait ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société ETPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 08 février 2013

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet

Jean-Pierre FREDERIC



Copies :

RAA	1
DDSP	1
Gendarmerie	1
Société ETPC	1
Intéressé	1



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRÊTÉ n° 2013 - 91

portant agrément de Monsieur Grégory GEORGE à la connaissance de l'existence des installations fixes et mobiles de produits explosifs et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

VU la loi n° 70-575 du 03/07/70 portant réforme du régime des poudres et substances explosifs ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU les articles R 2352-118 à 121 du code de la défense

VU le décret n° 81-972 du 21/10/81 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012 -1070 du 31 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre FREDERIC directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande d'autorisation préfectorale du 28 septembre 2012, émanant de la société ETPC ;

VU le procès verbal de la gendarmerie de Mayotte en date du 26/12/2012 ;

VU le procès verbal de la direction de la sécurité publique en date du 17/01/2013 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Grégory GEORGE,
né le 04/02/1971 à Gravelines,
résidant 10 pointe de Kougou à Kougou,

est agréé à la connaissance de l'existence du dépôt et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.

Article 2 : La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle. Elle n'est valable que pour la durée pendant laquelle son titulaire exerce ses fonctions au service de la société ETPC et ne peut excéder **5 ans** à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis. Son retrait ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société ETPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 08 février 2013

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet

Jean-Pierre FREDERIC



Copies :

RAA	1
DDSP	1
Gendarmerie	1
Société ETPC	1
Intéressé	1



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRÊTÉ n° 2013 - 92

portant agrément de Monsieur Sudiki MAORE à la connaissance de l'existence des installations fixes et mobiles de produits explosifs et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

VU la loi n° 70-575 du 03/07/70 portant réforme du régime des poudres et substances explosifs ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU les articles R 2352-118 à 121 du code de la défense ;

VU le décret n° 81-972 du 21/10/81 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012 -1070 du 31 décembre 2012 portant d "Monsieur Thomas BIROT"élégation de signature de Monsieur Jean-Pierre FREDERIC directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande d'autorisation préfectorale du 28 septembre 2012, émanant de la société ETPC ;

VU le procès verbal de la gendarmerie de Mayotte en date du 26/12/2012 ;

VU le procès verbal de la direction de la sécurité publique en date du 17/01/2013 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Sudiki MAORE,
né le 10/02/1963 à Koungou,
résidant rue de la mosquée Kirissoni à Koungou,

est agréé à la connaissance de l'existence du dépôt et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.

Article 2 : La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle. Elle n'est valable que pour la durée pendant laquelle son titulaire exerce ses fonctions au service de la société ETPC et ne peut excéder **5 ans** à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis. Son retrait ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société ETPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 08 février 2013

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet

Jean-Pierre FREDERIC



Copies :

RAA	1
DDSP	1
Gendarmerie	1
Société ETPC	1
Intéressé	1



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRÊTÉ n° 2013 - 93

portant agrément de M Yakoute MASSOUNDE à la connaissance de l'existence des installations fixes et mobiles de produits explosifs et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

VU la loi n° 70-575 du 03/07/70 portant réforme du régime des poudres et substances explosifs ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU les articles R 2352-118 à 121 du code de la défense ;

VU le décret n° 81-972 du 21/10/81 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012 -1070 du 31 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre FREDERIC directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande d'autorisation préfectorale du 28 septembre 2012, émanant de la société ETPC ;

VU le procès verbal de la gendarmerie de Mayotte en date du 26/12/2012 ;

VU le procès verbal de la direction de la sécurité publique en date du 17/01/2013 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Yakoute MASSOUNDE,
né le 24/05/1978 à Mutsamudu (Anjouan),
résidant rue de la mosquée à Mjicavo Lamir commune de Koungou,

est agréé à la connaissance de l'existence du dépôt et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.

Article 2 : La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle. Elle n'est valable que pour la durée pendant laquelle son titulaire exerce ses fonctions au service de la société ETPC et ne peut excéder **5 ans** à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis. Son retrait ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société ETPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 08 février 2013

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet

Jean-Pierre FREDERIC



Copies :

RAA	1
DDSP	1
Gendarmerie	1
Société ETPC	1
Intéressé	1



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRÊTÉ n° 2013 - 94

portant agrément de Monsieur Nicolas MESLIN à la connaissance de l'existence des installations fixes et mobiles de produits explosifs et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

VU la loi n° 70-575 du 03/07/70 portant réforme du régime des poudres et substances explosifs ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU les articles R 2352-118 à 121 du code de la défense ;

VU le décret n° 81-972 du 21/10/81 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012 -1070 du 31 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre FREDERIC directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande d'autorisation préfectorale du 28 septembre 2012, émanant de la société ETPC ;

1. VU le procès verbal de la gendarmerie de Mayotte en date du 26/12/2012 ;

VU le procès verbal de la direction de la sécurité publique en date du 17/01/2013 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas MESLIN,
né le 14/10/1983 à Sait Etienne,

résidant 8 val fleuri, les hauts Vallons à Majicavo Lamir commune de Koungou,

est agréé à la connaissance de l'existence du dépôt et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.

Article 2 : La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle. Elle n'est valable que pour la durée pendant laquelle son titulaire exerce ses fonctions au service de la société ETPC et ne peut excéder **5 ans** à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis. Son retrait ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société ETPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 08 février 2013

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet

Jean-Pierre FREDERIC



Copies :

RAA	1
DDSP	1
Gendarmerie	1
Société ETPC	1
Intéressé	1